



RÈGLEMENT RELATIF À LA VÉGÉTALISATION DE L'ESPACE PUBLIC

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Dans le respect du règlement général de police, le présent règlement encadre, sur l'ensemble du territoire de la Ville du Roeulx, les modalités de réalisation des projets de mise en place de dispositifs de végétalisation menés par des initiatives privées d'origine locale (les demandeurs) sur le domaine public.

Sont susceptibles d'être autorisés dans le cadre du présent règlement, les projets de végétalisation suivants :

- Installation de plantes grimpantes et/ou de plantes vivaces le long des façades à front de voirie ;
- Installation dans l'espace public, le long des façades, de bacs destinés à recevoir de la végétation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS RELATIVES AU(X) DEMANDEUR(S)

Quiconque souhaite installer un dispositif de végétalisation visé au point 1 du présent règlement est tenu d'obtenir l'autorisation préalable du Collège.

En cas de demande d'installation d'une plante grimpante ou d'un bac en façade, les demandeurs devront être (co)propriétaires de l'immeuble contre lequel est prévue l'installation. En cas de copropriété, les demandeurs fourniront l'accord de la copropriété.

ARTICLE 3 : EXAMEN DE LA DEMANDE ET DÉCISION D'OCTROI

La demande est introduite auprès du service compétent, sur base du formulaire de demande arrêté par le Collège communal, et comporte tous les documents qui y sont listés.

Le projet de mise en place de dispositifs de végétalisation fera l'objet d'une étude de faisabilité par les services communaux compétents et d'une autorisation du Collège. Une attention particulière sera portée à l'esthétique du dispositif et à son intégration dans son environnement immédiat, entre autres patrimonial.

L'autorisation délivrée n'avalise pas implicitement la conformité urbanistique du bâtiment (façade, destination ou division) concerné par le dispositif de végétalisation.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES DEMANDEURS

Une fois l'autorisation d'occupation privative de l'espace public obtenue, et en complément des conditions particulières relatives aux spécificités de chaque projet telles que précisées à l'article 2 ci-dessus, les demandeurs pourront réaliser leur projet dans le respect du règlement général de police.



Ils devront par ailleurs :

Respecter l'environnement et les végétaux :

- Entretenir les plantes (soin des végétaux, arrosage, taille ...) et les installations pendant toute la durée de l'existence du dispositif.
- Recourir à des méthodes de jardinage écologiques et désherber les sols manuellement.
- Ne pas utiliser des produits phytosanitaires et d'engrais minéraux.
- Assurer le renouvellement et le remplacement des plantes dépérissant dans le respect de la liste des végétaux autorisés par la commune.
- Préserver les arbres faisant l'objet des dispositifs ou situés à proximité des dispositifs.

Respecter la propreté et la sécurité publiques :

- Maintenir propres les espaces plantés (élimination régulière des déchets d'entretien ou abandonnés par des tiers, gestion des plantes sauvages, ramassage des feuilles et souillure de terre...)
- Maintenir la plante bien guidée et palissée si nécessaire
- Garantir l'intégrité du dispositif de végétalisation (par exemple, le remplacement des bacs si nécessaire en cas d'infiltrations, affaissements, problèmes de stabilité...)
- Garantir le passage et la sécurité des piétons, poussettes et voiturettes ainsi que l'accessibilité de l'espace public. L'emprise réalisée par le dispositif de végétalisation sur l'espace public ne pourra en aucun cas masquer les dispositifs d'utilité publique (plaque de rue, éclairage public, etc).

Les demandeurs ne pourront apporter aux dispositifs autorisés aucune modification sans l'autorisation préalable de la commune.

En cas de nécessité, l'administration communale pourra être amenée à modifier d'initiative le dispositif, sans avertissement préalable du demandeur.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

Les demandeurs sont les propriétaires exclusifs des éléments composant le dispositif de végétalisation.

À ce titre et sans préjudice de toute intervention communale en vertu de l'article 4, ils demeurent entièrement et seuls responsables de tous les dommages matériels et corporels qui pourraient être occasionnés pendant toute la durée d'existence du dispositif de végétalisation. Il est de la responsabilité des demandeurs de vérifier qu'ils disposent des assurances nécessaires en ce sens.

Pour les dispositifs de végétalisation en façade, le transfert de propriété de l'immeuble implique également le transfert des obligations et responsabilités qui en découlent au nouveau propriétaire.

ARTICLE 6 : RÉVOCATION DE L'AUTORISATION ET REMISE EN ÉTAT DE L'ESPACE PUBLIC

L'autorisation d'occupation privative de l'espace public étant donnée à titre précaire, elle pourra être révoquée par la commune à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

L'autorisation pourra également être retirée en cas de non-respect des dispositions du présent règlement et des engagements des demandeurs, indépendamment d'une amende administrative en application du règlement général de police.

En cas de retrait de l'autorisation, toute installation devra être enlevée immédiatement sans que quiconque puisse faire valoir une quelconque réclamation ou revendiquer une quelconque indemnité.



Lorsque le retrait de l'autorisation résulte d'un manquement de sa part, le demandeur procédera à l'évacuation des dispositifs à ses frais en remettant le site dans son pristin état, faute de quoi la commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du demandeur.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Quel que soit le type de projet, la plantation d'arbres, arbustes ou bambous, de végétaux épineux, toxiques, réputés invasifs ainsi que les plantes destinées en tout ou partie à être consommées, n'est pas autorisée.

L'utilisation de pesticides a été abolie dans toute la Région Wallonne et est donc strictement interdite. Le demandeur peut prendre contact avec les services communaux compétents pour tout conseil (santé des plantes).

ARTICLE 8 : INSTALLATION DE BACS EN ESPACE PUBLIC LE LONG DES FAÇADES PRIVATIVES

- Le trottoir sur lequel le demandeur souhaite déposer son bac aura une largeur minimale de 150 cm bordure comprise.
- L'ensemble du dispositif (bac et plantation) ne peut excéder 15% de la largeur du trottoir avec un maximum de 40 cm.
- Le bac ne présentera aucune arête vive (biseau ou arrondi obligatoire) et la hauteur totale, végétation comprise, ne dépasse pas 1,40 m.
- Dans tous les cas, une distance minimale libre de tout obstacle sur la largeur du trottoir, devra être respectée.
- Le bac sera jointif à la façade sans y être fixé, de façon à garantir l'accès au sous-sol par les services d'urgence ou d'entretien. Les soupiraux, fenêtres et éléments du petit patrimoine (décorations, robinet, décrottoir, ...) devront rester également tout à fait dégagés, pour des raisons de salubrité, de sécurité et de mise en valeur du patrimoine.
- Le fond du bac sera pourvu d'un dispositif empêchant le passage des racines (soit la superposition de couches de géotextile de type non tissé) mais permettant l'écoulement de l'eau de manière à éviter le pourrissement des racines.
- Le modèle de bac sera réalisé dans un matériau durable et résistant et sa tonalité, de préférence de ton neutre ou naturel, devra s'accorder avec celle de la façade et de l'environnement immédiat.
- Dans le cas de plantes grimpantes en façades, celles-ci respectent les caractéristiques reprises à l'article 9.

ARTICLE 9 : INSTALLATION DE PLANTES GRIMPANTES ET/OU VIVACES LE LONG DE FAÇADES PRIVATIVES

- Le trottoir sur lequel le demandeur souhaite installer la plante grimpante devra avoir une largeur minimale de 150 cm, bordure comprise.
- L'installation pourra comprendre une bordure à condition qu'elle soit à fleur de trottoir, sans dénivelé, afin que la plante puisse recueillir les eaux de ruissellement.
- L'entièreté des dispositifs sera placée suivant les recommandations techniques générales suivantes :
 - L'emprise de la plantation ne dépassera pas 30 x 30 cm au niveau du trottoir ;
 - L'emprise de la plante ne dépassera pas 30 cm de déport par rapport à la façade, sur une hauteur minimale de 2,20 m, et restera dans tous les cas circonscrite dans les limites de la propriété concernée ;
- Les éléments de revêtement de trottoir seront démontés exclusivement par l'administration communale ou son prestataire désigné ;
- La plantation sera effectuée directement en pleine terre, sans construction d'aucune sorte formant saillie sur le trottoir;

- Les supports en façade auront un déport inférieur à 12 cm et répondront à l'impératif suivant : tous les accessoires ou dispositifs utilitaires posés en façade sont compacts, non putrescibles, inoxydables et s'intègrent à l'ensemble de la façade sans altérer l'esthétique de la construction, ni causer préjudice aux matériaux de revêtement ou éléments de décor ;
- Outre les restrictions reprises dans les obligations générales, seules seront autorisées les espèces de plantes qui ne sont pas dommageables au revêtement de façade ;
- Si la demande d'installation de plantes grimpantes concerne la façade de bâtiments classés, l'avis et l'autorisation de l'Agence Wallonne du Patrimoine sera requise ;
- L'installation de plantes vivaces, sous réserve du respect des conditions énumérées ci-avant, pourront couvrir toute la longueur de la façade. La fosse de plantation ne dépassera pas 30 cm de largeur.

ARTICLE 10 : INTERVENTION COMMUNALE

Dans les limites du budget annuel disponible, une prise en charge financière et technique est susceptible d'être accordée à quiconque obtient l'autorisation d'installer une plante grimpante le long d'une façade visible à front de voirie, en application du présent règlement.

L'intervention communale comprend à la fois la fourniture de la plante et de ses supports ainsi que leur installation par ou via l'administration communale, à savoir :

- Le creusement de la fosse et l'évacuation des déchets;
- Le placement d'un réceptacle à l'intérieur de la fosse, à fleur de trottoir, et son remplissage par de la terre agricole amendée de compost naturel ;
- Le placement de la plante et de son tuteur ;
- L'installation des câblages.

L'intervention communale, tant financière que technique, liée aux crédits budgétaires, ne pourra en aucun cas être partielle, ni échangée contre une contrepartie financière.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES DEMANDES

La demande d'intervention communale devra être introduite en même temps que la demande d'autorisation auprès du Collège communal au moyen du formulaire arrêté à cet effet par le Collège communal.

Les prises en charge seront accordées par ordre chronologique de réception des dossiers complets de demande d'autorisation et les demandes concernant une même zone seront regroupées. Les dossiers incomplets n'entrent pas en ligne de compte.

ARTICLE 12 : NOMBRE DE PLANTES PAR IMMEUBLE

Sans préjudice du nombre de plantes grimpantes autorisées en vertu du présent règlement, la prise en charge communale est limitée à 2 plantes grimpantes maximum par immeuble.

Une même demande peut combiner l'installation de bacs, de plantes vivaces et de plantes grimpantes, sous réserve du respect des conditions visées par le présent règlement.

ARTICLE 13 : CONTESTATIONS

Le Collège communal est chargé de résoudre, selon les règles de l'équité, toute contestation qui pourrait survenir de l'application du présent règlement.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.

